



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2024-084

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2024

Sommaire

DDETSPP de Haute-Saône / Pôle Entreprise et Insertion

70-2024-06-20-00003 - attribution d'une subvention d'aide alimentaire aux restau du c ur crédits de base 2024 (3 pages)	Page 3
70-2024-06-18-00008 - Récépissé de déclaration RACENET Melanie (2 pages)	Page 7
70-2024-06-20-00005 - subvention aide alimentaire croix rouge crédits de base 2024 (3 pages)	Page 10
70-2024-06-20-00006 - subvention aide alimentaire MAS crédits de base 2024 (3 pages)	Page 14
70-2024-06-20-00004 - subvention aide alimentaire secours populaire crédits de base 2024 (3 pages)	Page 18

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Biodiversité Eau Patrimoine

70-2024-06-18-00009 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées vivantes ou mortes (6 pages)	Page 22
--	---------

Service départemental d'incendie et de secours / Service départemental d'incendie et de secours

70-2024-06-19-00003 - DEMANGE (cessation fonction en qualité de chef de centre) (1 page)	Page 29
--	---------

DDETSPP de Haute-Saône

70-2024-06-20-00003

attribution d'une subvention d'aide alimentaire
aux restau du c ur crédits de base 2024



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté DDETSPP n°
Portant attribution pour 2024 d'une subvention
à l'association départementale des Restaurants du Cœur de la Haute-Saône

Le Préfet de la Haute-Saône

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.266-1 et L.266-2, R. 266-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret n°2019-703 du 4 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 6 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu la circulaire du Premier Ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;
- Vu le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, Monsieur Romain ROYET ;
- Vu l'arrêté n° 70-2023-10-16-00011 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- Vu l'arrêté n° 70-2023-12-13-00001 du 13 décembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- Vu les crédits délégués au titre du programme 304 - "Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire" pour l'année 2024 ;
- Vu l'habilitation nationale de la fédération française des Restaurants du Cœur inscrite sur la liste des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70008 VESOUL CEDEX
Tel. 03 84 96 17 18
Mél: ddetspp@haut-saone.gouv.fr

- Vu la demande de subvention du 21 mai 2024 de l'association départementale des Restaurants du Coeur de la Haute-Saône, située rue du Petit Chanois à VESOUL pour sa contribution à l'aide alimentaire et à l'insertion des personnes vulnérables en Haute-Saône ;
- Sur la proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Une subvention de **8 000 € (huit mille euros)** est allouée pour l'année 2024 à l'association départementale des Restaurants du Coeur de la Haute-Saône pour le fonctionnement de la structure.

Article 2: Respect du contrat d'engagement républicain par les associations et les fondations

Le bénéficiaire de la subvention représentant une association ou une fondation, s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association ou la fondation informe ses membres par tout moyen (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet, etc...) des engagements inscrits dans le contrat d'engagement républicain. Elle veille à ce qu'ils soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

Tout constat d'un manquement commis par l'une ou l'autre de ces personnes conduira au reversement de la subvention au prorata de la période restant à courir.

Article 3 : Conditions de paiement

Cette subvention sera imputée sur les crédits délégués du **programme 304 - domaine fonctionnel « aide alimentaire enveloppe déconcentrée » 0304-14-02** :
Code activité 030450141504 fonctionnement des structures : **8 000 €**

Cette subvention sera mandatée sur le compte n° 0000360030L - Clé RIB 77 - code banque 40031- code guichet 00001 - ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations.

IBAN : FR19 4003 1000 0100 0036 0030 L77 – BIC : CDCGFRPPXXX

Numéro de SIRET : 39471928000023

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est l'ordonnateur secondaire délégué.

La direction départementale des finances publiques du Doubs est le comptable assignataire.

Le versement de la subvention se fera à la signature du présent arrêté.

Article 4 : Évaluation

Un bilan d'exécution de l'action, accompagné d'une analyse quantitative et qualitative et d'un rapport financier sera adressé au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, avec la demande de financement de l'année N+1.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle du présent arrêté par l'association pour quelque cause que ce soit, ou en cas d'utilisation de la subvention pour un objet non conforme à celui prévu, un ordre de reversement sera émis à son encontre par le représentant de l'État pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

Article 6 : Recours

En cas de désaccord avec la présente décision, un recours amiable est possible dans un délai de deux mois à compter du jour de réception de la présente décision auprès du préfet de la Haute-Saône (DDETSPP – 4 Place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL Cedex).

En cas de désaccord avec la décision de recours amiable, un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision. Une simple lettre, accompagnée d'une copie de la présente décision peut être adressée au tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON).

La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et le président des Restaurants du Cœur de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 20 JUIN 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations



Yves LAMBERT

DDETSPP de Haute-Saône

70-2024-06-18-00008

Récépissé de déclaration RACENET Melanie



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP929650877**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Tout au propre, 17 bis Rue des cloies 70200 Lure, le 15 juin 2024 ;

Le préfet de la Haute-Saône

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Haute-Saône, le 15 juin 2024 par Mme. RACENET Mélanie en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Tout au propre dont l'établissement principal est situé 17 bis Rue des cloies 70200 Lure et enregistré sous le N° SAP929650877 pour l'activité suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 17 juin 2024 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul,

Le 18 juin 2024

Pour le préfet et par délégation

le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,

Yves Lambert

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETS-PP de la Haute-Saône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP de Haute-Saône

70-2024-06-20-00005

subvention aide alimentaire croix rouge crédits
de base 2024



Arrêté DDETSPP n°
Portant attribution pour 2024 d'une subvention
à la délégation territoriale de la Croix Rouge de Haute-Saône

Le Préfet de la Haute-Saône

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.266-1 et L.266-2, R. 266-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret n°2019-703 du 4 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 6 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu la circulaire du Premier Ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;
- Vu le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, Monsieur Romain ROYET ;
- Vu l'arrêté n° 70-2023-10-16-00011 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- Vu l'arrêté n° 70-2023-12-13-00001 du 13 décembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- Vu les crédits délégués au titre du programme 304 - "Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire" pour l'année 2024 ;
- Vu l'habilitation nationale de la fédération de la Croix Rouge française inscrite sur la liste des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

Vu la demande de subvention du 20 mars 2024 de la délégation territoriale de la Croix Rouge de Haute-Saône, située 78 boulevard des Alliés à VESOUL, pour sa contribution à l'aide alimentaire et à l'insertion des personnes vulnérables en Haute-Saône ;

Sur la proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Une subvention de **8 000 € (huit mille euros)** est allouée pour l'année 2024 la délégation territoriale de la Croix Rouge de Haute-Saône pour le fonctionnement de la structure et l'achat de denrées.

Article 2: Respect du contrat d'engagement républicain par les associations et les fondations

Le bénéficiaire de la subvention représentant une association ou une fondation, s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association ou la fondation informe ses membres par tout moyen (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet, etc...) des engagements inscrits dans le contrat d'engagement républicain. Elle veille à ce qu'ils soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

Tout constat d'un manquement commis par l'une ou l'autre de ces personnes conduira au reversement de la subvention au prorata de la période restant à courir.

Article 3 : Conditions de paiement

Cette subvention sera imputée sur les crédits délégués du **programme 304 - domaine fonctionnel** « aide alimentaire enveloppe déconcentrée » **0304-14-02** :

Code activité 030450141504 fonctionnement des structures : **2 000 €**

Code activité 030450141505 achat de denrées : **6 000 €**

Cette subvention sera mandatée sur le compte n° 00025543301 - clé RIB 43 - code banque 30087- code guichet 33122- ouvert au CIC.

IBAN : FR76 3008 7331 2200 0255 4330 143 – BIC : CMCIFRPP

Numéro de SIRET : 775 672 272 34933

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est l'ordonnateur secondaire délégué.

La direction départementale des finances publiques du Doubs est le comptable assignataire.

Le versement de la subvention se fera à la signature du présent arrêté.

Article 4 : Évaluation

Un bilan d'exécution de l'action, accompagné d'une analyse quantitative et qualitative et d'un rapport financier sera adressé au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, avec la demande de financement de l'année N+1.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle du présent arrêté par l'association pour quelque cause que ce soit, ou en cas d'utilisation de la subvention pour un objet non conforme à celui prévu, un ordre de reversement sera émis à son encontre par le représentant de l'État pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

Article 6 : Recours

En cas de désaccord avec la présente décision, un recours amiable est possible dans un délai de deux mois à compter du jour de réception de la présente décision auprès du préfet de la Haute-Saône (DDETSPP – 4 Place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL Cedex).

En cas de désaccord avec la décision de recours amiable, un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision. Une simple lettre, accompagnée d'une copie de la présente décision peut être adressée au tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON).

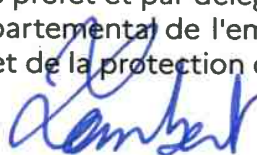
La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et la présidente de la délégation territoriale de la Croix Rouge de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **20 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations



Yves LAMBERT

DDETSPP de Haute-Saône

70-2024-06-20-00006

subvention aide alimentaire MAS crédits de base
2024



Arrêté DDETSPP n°

**Portant attribution pour 2024 d'une subvention
au magasin alimentaire social (MAS) d'Héricourt**

Le Préfet de la Haute-Saône

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.266-1 et L266-2, R. 266-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret n°2019-703 du 4 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 6 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu la circulaire du Premier Ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;
- Vu le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, Monsieur Romain ROYET ;
- Vu l'arrêté n° 70-2023-10-16-00011 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- Vu l'arrêté n° 70-2023-12-13-00001 du 13 décembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- Vu les crédits délégués au titre du programme 304 - "Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire" pour l'année 2024 ;
- Vu la demande de subvention du 30 janvier 2024 du MAS, situé 8 rue Anatole France à HERICOURT pour sa contribution à l'aide alimentaire et à l'insertion des personnes vulnérables ;

Sur la proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Une subvention de **8 000 € (huit mille euros)** est allouée pour l'année 2024 au MAS d'Héricourt pour le fonctionnement de la structure et l'achat de denrées.

Article 2: Respect du contrat d'engagement républicain par les associations et les fondations

Le bénéficiaire de la subvention représentant une association ou une fondation, s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association ou la fondation informe ses membres par tout moyen (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet, etc...) des engagements inscrits dans le contrat d'engagement républicain. Elle veille à ce qu'ils soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

Tout constat d'un manquement commis par l'une ou l'autre de ces personnes conduira au reversement de la subvention au prorata de la période restant à courir.

Article 3 : Conditions de paiement

Cette subvention sera imputée sur les crédits délégués du **programme 304 - domaine fonctionnel « aide alimentaire enveloppe déconcentrée » 0304-14-02 :**

Code activité 030450141504 fonctionnement des structures : **3 500 €**

Code activité 030450141505 achat de denrées : **4 500 €**

Cette subvention sera mandatée sur le compte n° 56518674108 Clé RIB 86 - code banque 12506- code guichet 70043- ouvert au Crédit Agricole de Franche-Comté.

Code IBAN : FR76 1250 6700 4356 5186 7410 886 – Code BIC : AGRIFRPP825

N° SIRET : 424 728 285 00018

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est l'ordonnateur secondaire délégué.

La direction départementale des finances publiques du Doubs est le comptable assignataire.

Le versement de la subvention se fera à la signature du présent arrêté.

Article 4 : Évaluation

Un bilan d'exécution de l'action, accompagné d'une analyse quantitative et qualitative et d'un rapport financier sera adressé au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, avec la demande de financement de l'année N+1.

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX

Tél. 03 84 96 17 18

Mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr

Article 5 : Sanctions

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle du présent arrêté par l'association pour quelque cause que ce soit, ou en cas d'utilisation de la subvention pour un objet non conforme à celui prévu, un ordre de reversement sera émis à son encontre par le représentant de l'État pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

Article 6 : Recours

En cas de désaccord avec la présente décision, un recours amiable est possible dans un délai de deux mois à compter du jour de réception de la présente décision auprès du préfet de la Haute-Saône (DDETSPP – 4 Place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL Cedex).

En cas de désaccord avec la décision de recours amiable, un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision. Une simple lettre, accompagnée d'une copie de la présente décision peut être adressée au tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON).

La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et le président du MAS d'Héricourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 20 JUIN 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations



Yves LAMBERT

DDETSPP de Haute-Saône

70-2024-06-20-00004

subvention aide alimentaire secours populaire
crédits de base 2024



Arrêté DDETSPP n°
Portant attribution pour 2024 d'une subvention
à la fédération de la Haute-Saône du Secours Populaire Français

Le Préfet de la Haute-Saône

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.266-1 et L266-2, R. 266-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret n°2019-703 du 4 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 6 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu la circulaire du Premier Ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;
- Vu le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, Monsieur Romain ROYET ;
- Vu l'arrêté n° 70-2023-10-16-00011 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- Vu l'arrêté n° 70-2023-12-13-00001 du 13 décembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- Vu les crédits délégués au titre du programme 304 - "Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire" pour l'année 2024 ;
- Vu l'habilitation nationale du Secours Populaire Français inscrit sur la liste des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

Vu la demande de subvention du 08 avril 2024 de la fédération de Haute-Saône du Secours Populaire Français, située 2 rue René Pataille à VESOUL pour sa contribution à l'aide alimentaire et à l'insertion des personnes vulnérables en Haute-Saône ;

Sur la proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Une subvention de **5 000 € (cinq mille euros)** est allouée pour l'année 2024 à la fédération de Haute-Saône du Secours Populaire Français pour le fonctionnement de la structure et l'achat de denrées.

Article 2 : Respect du contrat d'engagement républicain par les associations et les fondations

Le bénéficiaire de la subvention représentant une association ou une fondation, s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association ou la fondation informe ses membres par tout moyen (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet, etc...) des engagements inscrits dans le contrat d'engagement républicain. Elle veille à ce qu'ils soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

Tout constat d'un manquement commis par l'une ou l'autre de ces personnes conduira au reversement de la subvention au prorata de la période restant à courir.

Article 3 : Conditions de paiement

Cette subvention sera imputée sur les crédits délégués du **programme 304 - domaine fonctionnel** « aide alimentaire enveloppe déconcentrée » **0304-14-02** :

Code activité 030450141504 fonctionnement des structures : **1 500 €**

Code activité 030450141505 achat de denrées : **3 500 €**

Cette subvention sera mandatée sur le compte n° 32221230447 - Clé RIB 83 - code banque 10807- code guichet 00026- ouvert à la banque populaire Bourgogne-Franche-Comté
IBAN : FR76 1080 7000 2632 2212 3044 783 – BIC : CCBPFRPPDJN

Numéro de SIRET : 48421593400049

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est l'ordonnateur secondaire délégué.

La direction départementale des finances publiques du Doubs est le comptable assignataire.

Le versement de la subvention se fera à la signature du présent arrêté.

Article 4 : Évaluation

Un bilan d'exécution de l'action, accompagné d'une analyse quantitative et qualitative et d'un rapport financier sera adressé au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, avec la demande de financement de l'année N+1.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle du présent arrêté par l'association pour quelque cause que ce soit, ou en cas d'utilisation de la subvention pour un objet non conforme à celui prévu, un ordre de reversement sera émis à son encontre par le représentant de l'État pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

Article 6 : Recours

En cas de désaccord avec la présente décision, un recours amiable est possible dans un délai de deux mois à compter du jour de réception de la présente décision auprès du préfet de la Haute-Saône (DDETSPP – 4 Place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL Cedex).

En cas de désaccord avec la décision de recours amiable, un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision. Une simple lettre, accompagnée d'une copie de la présente décision peut être adressée au tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON).

La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et la secrétaire générale de la fédération départementale du Secours Populaire Français de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 20 JUIN 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations



Yves LAMBERT

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2024-06-18-00009

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de
capturer des spécimens d'espèces animales
protégées vivantes ou mortes



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

Arrêté n°

**portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées
vivantes ou mortes**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 et suivants ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;
Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 6 février 2024, présentée par le service régional de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de Bourgogne-Franche-Comté, 57 rue de Mulhouse à DIJON (21000), à l'effet d'être autorisé à procéder à la capture pour inventaire suivie du relâcher sur place d'espèces animales protégées et au prélèvement d'animaux vivants ou morts d'espèces protégées dans le cadre des missions exercées par l'Etablissement ;

Considérant que l'OFB assure des missions de police administrative et judiciaire ;
Considérant que l'OFB assure des missions relatives au développement de la connaissance, recherche et expertise sur les espèces, sur les milieux, leurs fonctionnalités et leurs usages, sur les services écosystémiques, ainsi que sur les risques sanitaires en lien avec la faune sauvage ;
Considérant que l'OFB assure des missions d'expertise en matière d'évaluation de l'état de la faune sauvage et de gestion adaptative des espèces ;
Considérant que l'OFB initie ou participe à des opérations de pédagogie;
Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer ou de détruire des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;
Considérant la qualification des personnes qui réaliseront ces captures et relâchers ou inventaires ;

Sur proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté

ARRETE

Article 1er : Identité des bénéficiaires

Les bénéficiaires de la dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées vivantes ou mortes sont les agents de l'Office Français de la Biodiversité exerçant leurs missions en Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisés à déroger à :

- l'interdiction de capture suivie du relâcher sur place des espèces animales protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'Environnement, listées dans les arrêtés pris à ce titre et présentes dans le département de la Haute-Saône
- l'interdiction de prélèvement et transport de spécimens vivants ou morts d'espèces protégées en vue d'expertises au titre de l'article L411-1 du code de l'Environnement, listées dans les arrêtés pris à ce titre et présentes dans le département de la Haute-Saône

Article 3 : Conditions de la dérogation

Les spécimens prélevés pourront être vivants ou morts.

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en oeuvre des mesures suivantes :

- les insectes sont capturés au filet,
- les reptiles sont capturés manuellement ou à l'aide d'épuisette,
- les amphibiens sont capturés à l'épuisette ou à l'aide de pièges aquatiques. L'utilisation de pièges de type amphicapt ou nasses est à privilégier. Dans tous les cas, les pièges sont disposés de manière à éviter tout risque de noyade des individus capturés (ajout de flotteurs sur les nasses par exemple) et relevés au plus tard dès le lendemain de leur pose.
- le protocole de désinfection des matériels afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose et autres pathogènes au sein des populations d'amphibiens, d'écrevisses et de mollusques doit être appliqué.

Article 4 : Durée de la dérogation

La dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029.

Article 5 : Mesures de suivi

Les données recueillies doivent être synthétisées dans un compte-rendu (bilan annuel des opérations), à remettre avant le 31 mars de l'année n+1.

Ce compte-rendu doit comprendre a minima les éléments suivants, lesquels doivent également être fournis au format tableur informatique :

- le nom des opérateurs ;
- les dates et les lieux des opérations (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection, cartes) ;
- par espèce, les noms latins et les effectifs.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la plateforme régionale du SINP (Sigogne). La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données faunistiques, etc), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et R.411-12 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Publication- Notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié au bénéficiaire.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, pour le bénéficiaire, et de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers, des recours suivants, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté – 5 voie Gisèle Halimi – BP 31269, 25005 Besançon Cedex
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 12 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le

18 JUIN 2024

Romain ROYET

A stylized handwritten signature consisting of a large, sweeping loop on the left, a vertical line, and a horizontal line at the bottom with a small crossbar on the right.

Le Préfet

Copie à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Saône
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône,
- Monsieur le Chef du service régional de l'OFB de Bourgogne-Franche-Comté.

à l'attention de M. le Préfet

18 JUIN 2024

Service départemental d'incendie et de secours

70-2024-06-19-00003

DEMANGE (cessation fonction en qualité de chef
de centre)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA HAUTE-SAONE**

ARRETE n° du **19 JUIN 2024**
Portant cessation de fonction en qualité de chef de centre

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 96-370 du 03 mai 1996, modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

VU l'arrêté DDSIS/R/n° 05 du 07 février 2024 portant délégation de signature au directeur départemental et aux personnels d'encadrement du SDIS,

VU l'arrêté n° 70-2022-11-08-00011 du 08 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jocelyn DEMANGE en qualité de chef de centre du CI SERVANCE à compter du 15 octobre 2022,

VU la demande de Monsieur Jocelyn DEMANGE de mettre fin à ses fonctions de chef de centre du CI SERVANCE à compter du 17 juin 2024,

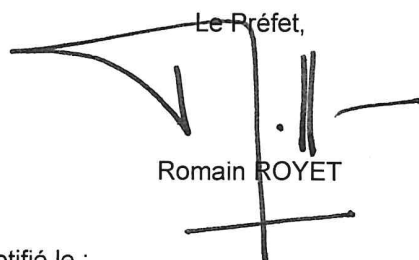
SUR proposition de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours, chef de corps,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : A compter du 17 juin 2024, Monsieur Jocelyn DEMANGE, adjudant de sapeur-pompier volontaire, cesse ses fonctions de chef de centre du CI SERVANCE. Il poursuit toutefois son activité de sapeur-pompier volontaire.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé à titre de notification.

Le Préfet,

Romain ROYET

Pour la présidente et par délégation,
Le directeur départemental,


Colonel Stéphane HELLEU

Notifié le :
Signature :